

## Formation des professionnels de santé chargés d'assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Arrêté du 6 août 2024

Pour rappel, conformément au décret du 21 juin 2023, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les professionnels de santé chargés d'assurer le suivi individuel renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants doivent suivre une formation spécifique préalable sur ces risques. L'arrêté précité, paru au Journal officiel du 14 août 2024 fixe les modalités de cette formation. Il apporte plusieurs précisions quant à son contenu et à son renouvellement, tout en détaillant les conditions requises pour qu'un organisme de formation puisse la dispenser. Le texte fixe également, toujours en application du décret précité, le cahier des charges national dont le respect conditionne la délivrance de l'agrément complémentaire que doivent détenir les SPST pour pouvoir assurer un tel suivi. L'arrêté confirme en outre, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les professionnels de santé qui n'auront pas bénéficié de la formation spécifique et les SPST ne disposant pas de l'agrément complémentaire ne pourront plus assurer ce suivi.

### RISQUE CMR

# Nouvelle étape dans la protection de la sante vis-à-vis des risques cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

*(décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)*

### QUE DEMANDE LE DÉCRET ?

**L**e décret n°2024-307 du 4 avril 2024 demande à l'employeur d'établir et de tenir à jour la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction en précisant la nature, la durée et le degré de l'exposition s'il dispose de ces informations.

Cette liste doit être :

- ▶ **Nominative** et tenue à la disposition de **chaque travailleur** pour les données le concernant ;
- ▶ Sous forme **collective et anonymisée** tenue à la disposition **des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE)** ;
- ▶ Sous forme **collective et nominative** pour transmission au **Service de prévention et santé au travail (SPST)** auquel l'entreprise est adhérente.

Si une entreprise emploie un/des travailleur(s) temporaire(s), elle doit communiquer à l'entreprise de travail temporaire les informations de cette liste relatives à ce(s) travailleur(s). L'entreprise de travail temporaire transmet ces informations à son SPST.

Cette liste est exigible depuis le 5 juillet 2024.

Le groupe toxicologie met à votre disposition :

1. Un texte explicatif.
2. Un fichier Excel qui peut aider les entreprises à réaliser cette liste, et tous les autres documents attendus, adossé à une notice explicative.
3. En complément, le service PST14 met à disposition le Power Point réalisé en interne dont les SPSTI peuvent faire usage dès lors qu'ils citent les sources. ■